

FONCTION PUBLIQUE – 4.2 – PERSONNELS CONTRACTUELS

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

EMPLOIS NON PERMANENTS

SAISONNIER OU ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

SAISON ESTIVALE 2026 & SAISON HIVERNALE 2026-2027

Séance du 28/05/2026

Dûment convoqué le 22/05/2026

En l'an 2026, le jeudi 28 mai à 19h15, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 22 mai 2026, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Antonin HUG, Maire de la Commune de Bolquère Pyrénées 2000.

Présents (12) : M. Alain AUTIER, Mme BATLLO Mélanie, M. Marcel BLANC, M. Marc BLANIC, Mme Christelle BOULANGER, M. Jacques CARTIER, M. Jean-Michel COLL, M. DESCHAMPS Thierry, Mme Agnes DECHONNE, M. Antonin HUG, Mme Dominique REGARD, Mme Anne GALIBERT,

Absents ayant donné procuration (3) : Mme CABAL DELOURME Catherine a donné procuration à M. Antonin HUG, Mme Dorothée VAZIA a donné procuration à M. Marc BLANIC, M. Serge ROSSELL a donné procuration à M. Jean-Michel COLL,

Absents (0)

Secrétaire de séance : M. Jacques CARTIER

Acte n° **2026_068_DE_FP_4.2**

Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Rapport

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à l'entretien estival des espaces verts, à la participation à l'accueil et à l'organisation des manifestations touristiques estivales, aux opérations de viabilité hivernale et à l'accueil et à l'organisation des manifestations touristiques hivernales de la Commune, il y a lieu de créer des emplois contractuels saisonniers estivaux et des emplois contractuels saisonniers hivernaux d'agent technique polyvalent à temps complet ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir débattu,

Il est proposé au Conseil de décider de créer un maximum de 2 emplois saisonniers estivaux entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2026 et de 5 emplois saisonniers hivernaux entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 mars 2027, pour exercer les fonctions d'agents techniques polyvalents, sur la base de 35 heures/semaine, relevant de la catégorie hiérarchique C Adjointes Techniques Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de créer un maximum de 2 emplois saisonniers estivaux entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2026 et de 5 emplois saisonniers hivernaux entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 mars 2027, pour exercer les fonctions d'agents techniques polyvalents, et pour des durées variables en raison des besoins et des fonctions exercées ;

PRÉCISE que les durées hebdomadaires des emplois seront, en moyenne, de 35 heures/semaine, dans le cadre du cycle de travail instauré dans la collectivité pour les agents techniques ;

DÉCIDE que les rémunérations seront rattachées à l'échelle indiciaire des Adjointes Techniques Territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C et limitées à l'indice terminal du grade de référence ;

HABILITE l'autorité à procéder aux recrutements après constatation des besoins et à fixer la rémunération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

des candidats selon la nature de leur profil et des fonctions exercées ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Jacques CARTIER

Le Maire

Antonin HUG



Délais et voies de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier (Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2 tél. : 04 67 54 81 00 fax : 04 67 54 74 10 , greffe.ta-montpellier@juradm.fr, <https://montpellier.tribunal-administratif.fr>) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.